



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-223

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-09-14-008 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0022 du 14 septembre 2016 (11 pages) Page 3

13-2016-09-14-007 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0296 du 14 septembre 2016 (8 pages) Page 15

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2016-09-19-009 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du Nouveau stade Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de NANTES le dimanche 25 septembre 2016 à 20 H 45 (2 pages) Page 24

13-2016-09-19-010 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / NANTES du 25 septembre 2016 (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2016-09-20-001 - Arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur de la direction des Étrangers et de la Nationalité (7 pages) Page 30

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-14-008

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0022 du  
14 septembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
52-54 RUE LIANDIER  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.09.60.80

---

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0022 du 14 septembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. La DIRCOFI SUD-EST (Direction de Contrôle Fiscal Sud-Est) représentée par Madame Sylvie DE GENTILE, sa directrice, dont les bureaux sont situés 5-7 Avenue du Général Leclerc – CS 10251 – 13302 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13003) – 5-7 Avenue du Général Leclerc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

En accord avec France Domaine central et l'utilisateur, une convention d'utilisation unique et globale est mise en place pour l'immeuble désigné à l'article 2 en situation de multi-occupation.

Un règlement de site précisant la répartition des surfaces par direction occupante est annexé au présent acte.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des directions mentionnées dans le règlement de site joint en annexe, aux fins de :

- Activités fiscales

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13003) – 5-7 Avenue du Général Leclerc, d'une superficie totale (SHON) de 5 850 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles 812 D 4 Lot 2 et 812 D 5.

**Identifiant Chorus : 125891** : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les différentes surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette = 5850 m<sup>2</sup>

Surface utile brute = 4103 m<sup>2</sup>

Surface utile nette = 2628 m<sup>2</sup>

Surface de bureaux = 2372 m<sup>2</sup>

*Voir le détail de ces surfaces ainsi que le nombre de postes de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour chaque service occupant sur l'annexe globale de la convention jointe.*

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

*Se reporter aux ratios indiqués sur l'annexe globale de la convention jointe, pour les contrôles qui auront lieu aux dates suivantes pour chaque surface louée :*

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 618 956 euros, soit un loyer trimestriel de 154 739 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.



La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Annexe de la convention globale.

Règlement de site.

Marseille, le 14/09/2016

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Sylvie DE GENTILE  
Directrice de la DIRCOFI SUD-EST

Sylvie DE GENTILE

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES  
Administrateur général des Finances Publiques

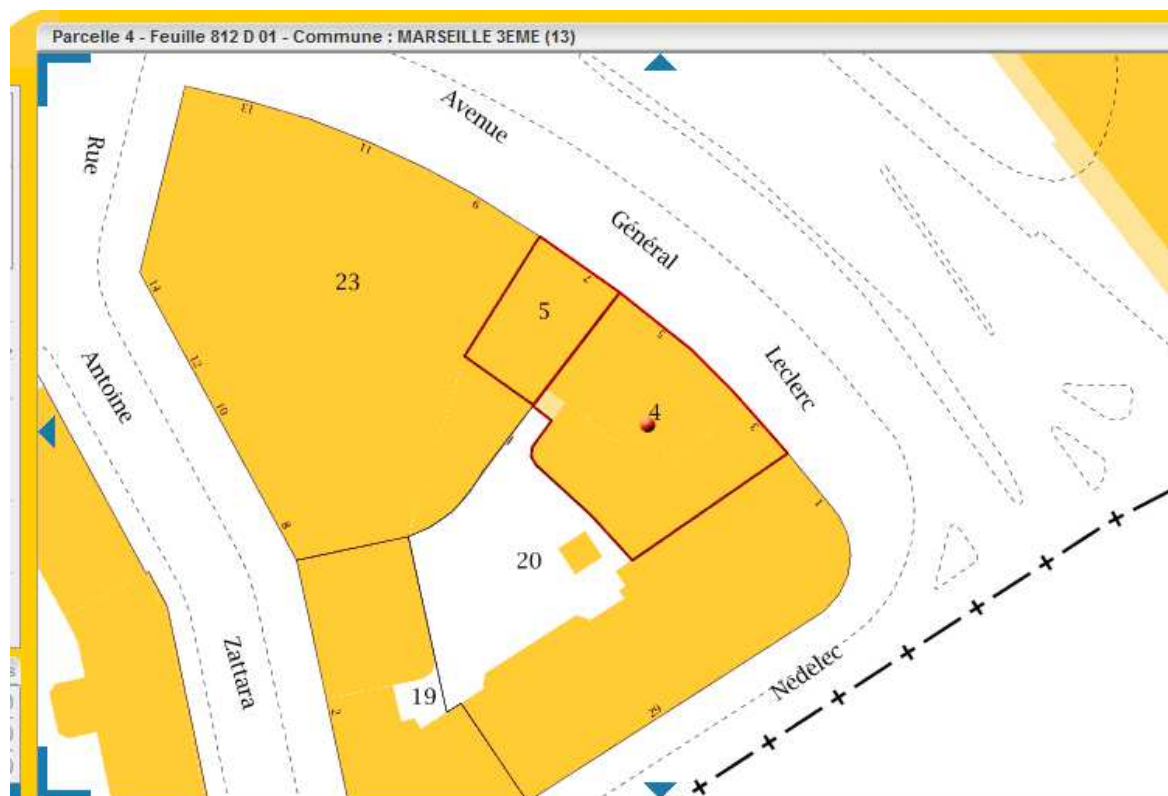
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



**Références cadastrales : 812 D4 lot2 et D5**

Règlement de site :

5 avenue du général LECLERC CS 10251 Marseille Cedex 03

-:- :- :-

**REGLEMENT DE SITE**

Le présent règlement a pour objet unique de détailler la répartition des surfaces de l'immeuble géré par la DIRCOFI SUD EST sis au 5 avenue du Général LECLERC à Marseille (3ème).

	<b>SUN</b>	<b>Effectifs (postes de travail)</b>	<b>Ratio</b>
<b>DI*</b>	413	11	37,55
<b>DIRCOFI</b>	1 705	138	12,36
<b>DNEF</b>	355	24	14,79
<b>DVNI</b>	155	9	17,22

\* dont deux salles à vocation interrégionale pour 162 m<sup>2</sup>

Délégation Sud-Est Réunion  
**Chantal GOUBERT AAFIP**

DIRCOFI SUD EST  
**Bernard BERTHIER** AFIP

DNEF  
Lionel COLOMB IP

DVNI  
Jean-Luc BROCARD IP



Direction générale des finances publiques

13-2016-09-14-007

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0296 du  
14 septembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE C CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0296 du 14 septembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont situés 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupants situé à AIX en PROVENCE (13100) –21 Avenue Jean DALMAS.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes qui sont définis dans la convention cadre du site relative à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui sera annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

-Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE (13100) – 21 Avenue Jean DALMAS d'une superficie totale (SHON) de 4359 m<sup>2</sup> dans laquelle il n'occupe que 190 m<sup>2</sup>.

Cadastré : parcelles CS 248 dont la contenance est de 13882 m<sup>2</sup> ..

Identifiants Chorus:189709/401246

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Source : demande de renseignements CDU n°1

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 14/09/2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER  
Directeur du CROUS

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône  
par délégation  
Madame Marie -Hélène HEROU-DESBIOLLES  
Administratrice Générale des Finances Publiques

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0296

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ESPACE PHILIPPE SEGUIN	Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
UTILISATEUR	IEP-CROUS-CAEC	Durée (par défaut) :	15 ans
ADRESSE	21 RUE JEAN DALMAS	Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
LOCALITE	AIX EN PROVENCE	Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
CODE POSTAL	13100	Date de fin de la convention :	31/12/30
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE		
REF CADASTRALES	cs-248		
EMPRISE (m2)			
SHON GLOBALE	m²		
SUB GLOBALE	m²		
SUN GLOBALE	m²		

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2er ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
01	PACA/189709	401243	2	PARCELLE CS 248														
04	PACA/189709	401246	8	RESTAURANT Univ. CROUS				ctg 3	190	182	0	1						
06																		
07																		
08																		
09																		
10																		
11																		

Page 1

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-19-009

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins  
pyrotechniques aux abords du Nouveau stade Vélodrome  
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de  
Marseille  
à l'équipe de NANTES le dimanche 25 septembre 2016 à  
20 H 45





PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du Nouveau stade Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de NANTES le dimanche 25 septembre 2016 à 20 H 45**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 25 septembre 2016 à 20 H 45, au Nouveau stade Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Nantes ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 25 septembre 2016 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 19 septembre 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

# Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-19-010

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / NANTES du 25 septembre 2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter  
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,  
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match  
OM / NANTES du 25 septembre 2016**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 25 septembre 2016, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de NANTES ;

### ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 25 septembre 2016 de 16 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 19 septembre 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-09-20-001

Arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur de la direction des Étrangers et de la Nationalité



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Francis IZQUIERDO, directeur de la direction des Étrangers et de la  
Nationalité**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les conventions internationales relatives au droit des étrangers ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015120-0006 du 30 avril 2015, modifié par l'arrêté n° 2015197-010 du 16 juillet 2015, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n°295 de Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône datée du 2 mai 2012 détachant Monsieur **Francis IZQUIERDO**, attaché principal, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis **IZQUIERDO**, directeur de la direction des étrangers et de la nationalité (DEN) dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

#### **A) Admission au séjour :**

- délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité indéterminée,
- délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus,
- documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour
- refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation trans-frontière
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination
- décisions de retrait de titre de séjour.



## B) Éloignement, contentieux et asile :

- documents relatifs au fonctionnement de la commission d'expulsion où il assure les fonctions de rapporteur,
- procédure d'asile prévue au Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- décisions, avis et arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- notifications des procédures d'expulsion,
- refus de séjour, obligations de quitter le territoire, décisions relatives au délai de départ volontaire et décisions fixant le pays de destination,
- décisions de retrait de titre de séjour,
- arrêtés de reconduite à la frontière, arrêtés de réadmission, décisions de placement en rétention administrative, décisions de maintien en rétention suite à une demande d'asile formulée en centre de rétention administrative, demandes de prolongation de la rétention administrative, appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention et information du parquet,
- assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- interdictions de retour sur le territoire français,
- requêtes dans le cadre des référés, mémoires en appel, mémoires en défense et représentation de l'État en défense et en appel dans le cadre du contentieux administratif et judiciaire des étrangers,

## C) Naturalisations :

### C-1 instruction des demandes des Bouches-du-Rhône :

- avis sur les demandes de :
  1. libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
  2. acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).
  3. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité d'ascendant de français (article 21-13-1 du code civil)
  4. acquisition de la nationalité française en raison de la qualité de frère ou sœur de français (article 21-13-2 du code civil)
- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française (articles 21 15 et suivants du code civil),
- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite (articles 35 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié),
- récépissés de déclaration de nationalité par mariage,
- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité,
- Représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux administratif relatif au classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

### C-2 instruction des demandes des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse :

- tout document relatif à l’instruction des demandes,
- propositions de décisions soumises à la signature du préfet du département concerné.

D) **Services communs** :

- octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la Direction des Étrangers et de la Nationalité (DEN),
- signature de toutes correspondances relatives aux procédures d’authentification des titres de séjour ainsi qu’au recouvrement de la contribution forfaitaire prévue à l’article L.626-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile,
- par ailleurs, Monsieur **IZQUIERDO**, directeur de la direction des étrangers et de la nationalité (DEN), est autorisé à adresser les expressions de besoin se rapportant à ce service, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs relevant de cette structure.

E) **Correspondances** :

- correspondances diverses et réponses aux interventions.

**ARTICLE 2** :

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de la direction des étrangers et de la nationalité (DEN), délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Monsieur **David LAMBERT**, attaché principal, chef du bureau de l’éloignement, du contentieux et de l’asile. Délégation lui est également donnée, dans le cadre des examens spécifiques, pour signer tout document relatif à la procédure de délivrance de titre de séjour et de certificat de résidence,
- **Madame Emeline GUILLIOT**, attachée principale, chef du bureau de l’accueil et de l’admission au séjour,
- **Madame Léone GALVAING**, attachée principale, chef du Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN),
- **Madame Martine GLEIZAL**, attachée, chef du bureau des services communs.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie pour les attributions de son bureau pourra être exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 3.

**ARTICLE 3** :

A) **Bureau de l’accueil et de l’admission au séjour (BAAS)** :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau de l’accueil et de l’admission au séjour à :

- **Madame Emeline GUILLIOT**, attachée principale, chef de bureau,
- **Madame Amélie SIRVAIN**, attachée, adjointe au chef du bureau,

- Madame Christine **JUE**, attachée, adjointe au chef du bureau. Délégation lui est également donnée pour assurer la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative

pour l'ensemble des attributions exercées par **Madame Emeline GUILLIOT**.

- Monsieur François **NICOLAÏ**, Madame **Virginie SINTES**, Madame Aurélie **MUNTONI**, Monsieur **Marc PINEL** et Monsieur Luc **MAILLASTRE**, secrétaires administratifs pour :
  1. les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
  2. les récépissés de demandes de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour,
  3. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
  4. la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour, y compris les refus,
  5. la délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides
  6. documents relatifs au regroupement familial, y compris les refus.

#### B) Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA) :

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Zouhaïr KARBAL**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau,
- Monsieur **Henri BEURDELEY**, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau,
- Madame **Samia NEKROUCHE**, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des affaires juridiques et réservées,
- Monsieur **Yves ASSOULINE**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section éloignement.

pour l'ensemble des attributions exercées par Monsieur **David LAMBERT**.

- Madame **Camille TOMASINI**, Madame **Fabienne REGNIER**, Madame **Muriel CARRIE**, Monsieur **Mathias BLANCHET**, Madame **Anne IMBERT**, Madame **Assia SALEM**, Monsieur **Sébastien FORMA**, Monsieur Joseph **BALDASSERONI**, Madame **Lucie NAHMIAS**, Madame **Isabelle BERNARD**, secrétaires administratifs de classe normale, affectés à la section « affaires juridiques et réservées » pour :
  1. les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi dans les matières relevant de la section,
  2. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.

3. la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative,
- Madame **Sarah DAMECHE**, Madame **Virginie FERRER**, Madame **Angéline LAURENCO**, secrétaires administratifs de classe normale, dans le cadre des attributions de la section « éloignement » pour :
    1. les copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière,
    2. les actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section (convocation, correspondances diverses),
    3. la notification des procédures d'expulsions,
    4. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux administratif des étrangers,
    5. la représentation en défense de l'État dans le cadre du contentieux judiciaire de la rétention administrative.
  - **Monsieur Philippe GIRAUD**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section asile, dans le cadre des attributions de la section, la signature :
    1. des autorisations provisoires de séjour , attestation de demande d'asile et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
    2. des refus d'admission au séjour dans le cadre des procédures prioritaires et de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile,
    3. des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile,
    4. des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
    5. la représentation en défense de l'État dans le cadre des référés et du contentieux des mesures d'éloignement prévues au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans les conditions fixées par le titre VII, livre VII, chapitre VI du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe GIRAUD** la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame **Claudie CUFFARO**.

### C) Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN):

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Léone GALVAING**, dans la limite des attributions propres au Service Interdépartemental des Naturalisations (SIN) à :

- Madame **Patricia DAUBIÉ**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Monsieur **Bruno FORABOSCO**, secrétaire administratif de classe supérieure
- Madame **Vanessa DE VELLIS**, secrétaire administratif de classe normale

**D) Bureau des services communs :**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Martine GLEIZAL**, dans la limite des attributions propres au bureau des services communs à :

- Madame **Régine RIALHE**, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau, pour l'ensemble des attributions du bureau.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté n° 13-2016-05-02-008 du 02 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2016

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON